

## **Arrêté fédéral**

### **sur l'approbation et la mise en œuvre de l'accord de coopération entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres relatif aux programmes européens de navigation par satellite**

du 26 septembre 2014

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 13 décembre 2013<sup>2</sup>,  
*arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> L'accord de coopération du 18 décembre 2013 entre la Confédération suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

#### **Art. 2**

La modification de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>4</sup> figurant en annexe est adoptée.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

1 RS 101  
2 FF 2014 343  
3 RS 741.826.8  
4 RS 946.202

Approbation et mise en œuvre de l'accord de coopération entre la Suisse, d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part, relatif aux programmes européens de navigation par satellite. AF

---

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification figurant en annexe.

Conseil des Etats, 26 septembre 2014

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 26 septembre 2014

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 7 octobre 2014<sup>5</sup>

Délai référendaire: 15 janvier 2015

## **Modification d'un autre acte**

La loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

### *Titre*

Loi fédérale  
sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires,  
des biens militaires spécifiques et des biens stratégiques  
(Loi sur le contrôle des biens, LCB)

### *Art. 1* But

La présente loi vise à contrôler les biens à double usage, les biens militaires spécifiques et les biens stratégiques.

### *Art. 2, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Il détermine également les biens stratégiques qui, faisant l'objet d'accords internationaux, relèvent de la présente loi.

### *Art. 3, let. c<sup>bis</sup>*

On entend:

<sup>c<sup>bis</sup></sup> par *biens stratégiques*: les biens qui font partie d'une infrastructure critique;

### *Art. 6, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Le permis est en outre refusé s'il y a une raison de croire que l'activité envisagée:

- a. pourrait favoriser des groupes terroristes ou la criminalité organisée;
- b. pourrait porter atteinte à une infrastructure critique internationale à laquelle participe la Suisse.

### *Art. 22, al. 2*

<sup>2</sup> Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche peut adapter les listes que le Conseil fédéral établit en application de l'art. 2, al. 1 à <sup>2bis</sup>, et de l'art. 8, al. 2, let. b.

<sup>6</sup> RS 946.202

Approbation et mise en œuvre de l'accord de coopération entre la Suisse,  
d'une part, et l'Union européenne et ses Etats membres, d'autre part,  
relatif aux programmes européens de navigation par satellite. AF

---